

## Who may marry

Any person who is at least 18 years of age may marry. No person under 16 years of age may marry. Any person who is 16 or 17 years of age may marry with the written consent of their parents or legal guardians (not required for a widowed or divorced person). A special consent form is available for this purpose from your local Municipal Office.

If any person whose consent is required is unavailable or refuses to consent, an application may be made to a judge to dispense with consent.

A person whose previous marriage has been dissolved or annulled will require:

- a) If the marriage was dissolved or annulled in Canada, the original or court-certified copy of the final decree, judgment or certificate of divorce dissolving or annulling the marriage; or
- b) If the marriage was dissolved or annulled outside of Canada, the authorization of the Minister of Government and Consumer Services. This requirement is explained in more detail below; or
- c) Where the earlier marriage of one of the parties was terminated by the presumed death of a spouse, a court order declaring the death of the spouse. An issuer of Marriage Licences can provide more information upon request.

## If you have been divorced outside of Canada – authorization requirements

An applicant whose former marriage was dissolved or annulled outside Canada must obtain authorization from the Minister of Government and Consumer Services before a marriage licence may be issued. To obtain this authorization, the applicants or a lawyer representing them, must submit the following to the Office of the Registrar General, PO Box 3000, 189 Red River Road, Thunder Bay ON P7B 5W0:

1. A completed marriage licence application form signed by both applicants.
2. An original, court certified copy or photocopy of the divorce decree or annulment (certified by the proper court officer in the jurisdiction the divorce/annulment was granted). If the decree is in a language other than English or French, include a translated copy together with an affidavit sworn by the translator.
3. A Statement of Sole Responsibility for each divorce signed by both applicants and a witness. Blank statements are available from the local issuer of Marriage Licences or online at [ServiceOntario.ca/GettingMarried](http://ServiceOntario.ca/GettingMarried).
4. A legal opinion of an Ontario lawyer, addressed to both applicants, stating that the divorce would be recognized as valid in the province of Ontario and giving reasons why it should be recognized in Ontario. Your lawyer may request copy of a sample legal opinion letter from the Office of the Registrar General by calling 807-343-7492 or toll free in Ontario at 1-800-461-2156.

## How to marry legally in Ontario

### 1. A Marriage Licence

A licence to marry may be obtained from the issuer of marriage licences at your local municipal clerk's office by completing a marriage licence application. The application must be signed by both applicants. Applications are available at [ServiceOntario.ca/GettingMarried](http://ServiceOntario.ca/GettingMarried).

The issuer may require proof of age of either party. All minors must submit proof of age.

There are no requirements for couples regarding residency, pre-marital blood tests or medical certificates.

A marriage licence is valid for use anywhere in Ontario and expires 3 months after the date of issue. There is a fee charged for a marriage licence.

Or

### 2. The publication of banns

A marriage may be solemnized under the authority of the publication of banns where both parties to the proposed marriage regularly attend the same place or their own place of worship in Canada. No one may be married under the authority of the publication of banns if there was a previous marriage (dissolved or annulled). Further information concerning marriage under the authority of the publication of banns may be obtained from a person who is registered under the *Marriage Act* to perform religious marriages in Ontario.

## Who can legally perform a marriage in Ontario?

A marriage ceremony in Ontario may be performed by:

- a) A person who is registered under the *Marriage Act* to perform religious marriages in Ontario.
- b) A person who is registered under the *Marriage Act* to perform marriages in Ontario according to the customs and traditions of a band, First Nation, Métis or Inuit organization or community or Indigenous entity.
- c) A judge, Ontario associate judge, or Ontario justice of the peace.
- d) A municipal clerk and/or their delegate authorized to perform civil marriage ceremonies.

## Finding an Officiant

- Visit [ServiceOntario.ca/GettingMarried](http://ServiceOntario.ca/GettingMarried) for a list of marriage officiants registered to perform marriages in Ontario.
- Names of judges, Ontario associate judges, and Ontario justices of the peace available to perform civil marriage services may be available from local court offices and municipal offices.
- Contact your local municipal clerk's office to find out if they offer civil marriage services.

## Personne qui peut contracter mariage

Quiconque a atteint l'âge de 18 ans peut contracter mariage. Une personne qui n'est pas âgée de 16 ans révolus ne peut pas contracter mariage. Quiconque a atteint l'âge de 16 ou de 17 ans et obtenu le consentement écrit de ses parents ou de ses tuteurs légaux peut contracter mariage (non exigé pour une personne veuve ou divorcée). Vous pouvez vous procurer le formulaire de consentement spécialement conçu à cet effet auprès du bureau approprié de votre municipalité. Si la personne dont le consentement est exigé n'est pas disponible ou refuse de le donner, une demande peut être faite auprès du juge pour obtenir une dispense de consentement.

Toute personne dont le mariage précédent a été dissous ou annulé doit produire :

- Si le mariage a été dissous ou annulé au Canada, l'original ou une copie certifiée conforme par un tribunal du jugement définitif ou du certificat de divorce qui dissout ou annule le mariage;
- Si le mariage a été dissous ou annulé ailleurs qu'au Canada, le consentement du ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs. Cette exigence est expliquée plus en détail ci-après;
- Si le mariage précédent de l'une des parties en instance a été résilié en raison du décès présumé de son conjoint ou de sa conjointe, l'ordonnance du tribunal attestant ce décès. Le délivreur de licences peut fournir plus de renseignements sur demande.

## Si vous avez divorcé à l'extérieur du Canada – autorisations préalables

Un auteur ou une auteure d'une demande dont l'ancien mariage a été dissous ou annulé à l'extérieur du Canada doit obtenir l'autorisation du ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs avant la délivrance de la licence de mariage. Pour obtenir cette autorisation, les auteurs ou auteures de la demande ou leur avocat ou avocate doivent faire parvenir les pièces énumérées ci-dessous à l'adresse suivante :

Bureau du registraire général de l'état civil, CP 3000, 189 Red River Road, Thunder Bay ON P7B 5W0 :

- Formulaire de demande de licence de mariage dûment rempli et signé par les deux auteurs ou auteures de la demande.
- L'original ou une copie certifiée conforme du jugement définitif du divorce ou de l'annulation (certifié par la fonctionnaire compétente ou le fonctionnaire compétent du territoire où le divorce ou l'annulation a été accordé). Si le jugement est dans une langue autre que l'anglais ou le français, vous devez y inclure sa traduction, accompagnée d'un affidavit sous serment de la personne qui l'a traduit.
- Une déclaration de responsabilité exclusive relative à chaque divorce, signée par les deux auteurs ou auteures de la demande et un témoin. Vous pouvez vous procurer des formulaires de déclaration auprès du délivreur de licences de mariage de votre municipalité ou en ligne sur le site [ServiceOntario.ca/SeMarier](http://ServiceOntario.ca/SeMarier).
- Un conseil juridique prodigué par un avocat ou une avocate qui exerce en Ontario, s'adressant aux deux auteurs ou auteures de la demande et précisant que le divorce doit être reconnu valide en Ontario et les raisons pour lesquelles la province de l'Ontario doit reconnaître l'annulation de mariage ou le divorce. Votre avocat peut se procurer un modèle de lettre d'avis juridique auprès du Bureau du registraire général de l'état civil en composant le 1-807-343-7492 ou en appelant sans frais en Ontario le 1-800-461-2156.

## Se marier légalement en Ontario

### 1. Licence de mariage

Vous pouvez obtenir une licence de mariage auprès du délivreur de licences de mariage, au bureau du greffier de votre municipalité. La demande doit être signée par les deux auteurs ou auteures de la demande. Vous pouvez vous procurer les formulaires de demande sur le site [ServiceOntario.ca/SeMarier](http://ServiceOntario.ca/SeMarier).

Le délivreur peut demander à l'une des parties une preuve attestant son âge. Tous les mineurs doivent obligatoirement présenter une preuve attestant leur âge.

Il n'existe aucune exigence à l'égard de la résidence, des analyses du sang prénuptiales ou des certificats médicaux. Une licence de mariage est valable partout en Ontario et expire trois mois après la date à laquelle elle a été délivrée. Des droits doivent être acquittés pour obtenir une licence de mariage.

### 2. Publication des bans

Un mariage peut être célébré après la publication des bans lorsque les parties qui se proposent de contracter mariage fréquentent régulièrement le même lieu de culte ou leur propre lieu de culte au Canada. Nul ne peut se marier après publication des bans si l'une des parties a déjà contracté un précédent mariage (dissous ou annulé). Pour obtenir de plus amples renseignements sur le mariage après publication des bans, il convient de s'adresser à une personne inscrite en vertu de la *Loi sur le mariage* comme étant autorisée à célébrer des mariages religieux en Ontario.

## Personne qui peut célébrer légalement un mariage en Ontario?

En Ontario, un mariage peut être célébré par :

- Une personne inscrite en vertu de la *Loi sur les mariages* comme étant autorisée à célébrer des mariages religieux en Ontario.
- Une personne inscrite en vertu de la *Loi sur les mariages* comme étant autorisée à célébrer des mariages en Ontario conformément aux coutumes et traditions d'un organisme ou d'une collectivité d'une bande, des Premières Nations, des Métis ou des Inuits ou d'une entité autochtone.
- Un juge, un juge associé de l'Ontario ou un juge de paix de l'Ontario.
- Un greffier municipal ou son délégué autorisé à célébrer des mariages civils.

## Trouver un célébrant

- Rendez-vous sur le site [ServiceOntario.ca/SeMarier](http://ServiceOntario.ca/SeMarier) pour consulter la liste des célébrants inscrits comme étant autorisés à célébrer des mariages en Ontario.
- Vous pouvez obtenir le nom des juges, juges associés de l'Ontario et juges de paix de l'Ontario pouvant célébrer un mariage civil auprès des bureaux du greffe régionaux et des bureaux municipaux.
- Communiquez avec le bureau du greffier de votre municipalité pour vérifier s'ils offrent des services de mariage civil.